

Ayvens
Société anonyme au capital de 1.225.440.642 euros
Siège social : 1-3 Rue Eugène et Armand Peugeot - Corosa - 92500 Rueil-Malmaison
417 689 395 R.C.S. NANTERRE

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES
RÉSOLUTIONS À SOUMETTRE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DEVANT SE TENIR LE 19 MAI 2025**

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Mixte d'Ayvens (ci-après « **Ayvens** » ou la « **Société** ») afin de soumettre à votre approbation 28 projets de résolutions dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

Chaque projet de résolution est précédé de l'extrait correspondant du rapport du Conseil d'administration aux actionnaires exposant les motifs de la résolution proposée.

Ce rapport fait référence au document d'enregistrement universel 2024 (le « **Document d'Enregistrement Universel 2024** »), déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers et qui peut être consulté sur le site internet d'Ayvens à l'adresse suivante : www.ayvens.com

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS RELEVANT
DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

**I. - COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024, AFFECTATION DU
RÉSULTAT DE L'EXERCICE, DISTRIBUTION D'UN DIVIDENDE, APPROBATION DU
RAPPORT SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES (Résolutions 1 à 4)**

La première résolution porte sur l'approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Le résultat net comptable consolidé part du Groupe de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élève à 683.604.442 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes consolidés figurent dans le Rapport de gestion qui est inclus dans le Document d'Enregistrement Universel 2024.

Les deuxième et troisième résolution concernent l'approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024, l'affectation du résultat et la distribution d'un dividende.

Le résultat net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élève à 1.908.661.050 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes sociaux figurent dans le Rapport de gestion qui est inclus dans le Document d'Enregistrement Universel 2024.

Le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts s'élève à 347.002 euros au cours de l'exercice écoulé, est lié à la quote-part correspondante à l'usage personnel des véhicules de fonctions.

La troisième résolution soumet à votre approbation l'affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2024.

Aucune somme ne nécessitant d'être affectée à la réserve légale, elle vous propose de distribuer un dividende de 0,37 euro par action, sur la base d'un capital composé de 816.960.428 actions le 31 décembre 2024, soit une somme totale de 302.275.358 euros. Cette distribution serait effectuée par prélèvement d'une somme de 302.275.358 euros sur le bénéfice distribuable de l'exercice (3.130.542.784 euros). Après versement du dividende, le report à nouveau sera porté à hauteur de 2.828.267.426 euros.

Le détachement du droit pour le bénéfice de cette distribution aura lieu le 26/05/2025. Le dividende sera mis en paiement le 28/05/2025.

Il vous est également demandé de donner pouvoirs au Conseil d'administration si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende s'avérait inférieur ou supérieur par rapport aux 816.960.428 actions composant le capital social au 31 décembre 2024,

d'ajuster le montant affecté à la distribution à la hausse ou à la baisse.

Il est précisé que le montant des dividendes attachés aux actions auto-détenues par la Société à la date de mise en paiement, qui ne donnent pas droit au dividende conformément à l'article L. 225-210 du Code de commerce, sera affecté au compte « Report à nouveau ».

Au plan fiscal, pour les actionnaires personnes physiques qui résident fiscalement en France, il est précisé que cette distribution de dividende, d'un montant de 0,37 euro par action, est imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% auquel s'ajoute 17,2% de prélèvements sociaux mais peut être imposée, sur option globale prévue au 2 de l'article 200 A du Code général des impôts de

l'actionnaire, au barème progressif de l'impôt sur le revenu ; dans ce dernier cas, le dividende est éligible à l'abattement de 40% qui résulte de l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé les dividendes mis en paiement par la Société au titre des trois exercices précédents.

*Enfin, la **quatrième résolution** soumet à votre approbation le rapport spécial des Commissaires aux comptes présentant les conventions dites réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce. Ce rapport fait état de l'absence de convention de ce type conclue au cours de l'exercice 2024.*

PREMIERE RESOLUTION (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

DEUXIEME RESOLUTION (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et constate que le résultat net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élève à 1.908.661.050 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées au 4 de l'article 39 dudit Code qui s'est élevé à 347.002 euros au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'impôt théorique à raison de ces dépenses et charges, soit 89.700 euros.

TROISIEME RESOLUTION (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et distribution d'un dividende)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et sur proposition du Conseil d'administration :

1. Constate que le solde net disponible de l'exercice s'établit donc à 1.908.661.050 euros et que ce montant, ajouté au « Report à nouveau », qui s'élevait à 1.221.881.734 euros en 2023, représente un total distribuable de 3.130.542.784 euros.
2. Décide de distribuer, à titre de dividende pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, une somme de 302.275.358 euros, calculée sur la base d'un capital social de 816.960.428 actions au 31 décembre 2024 par prélèvement d'une somme de 302.275.358 euros sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
3. Fixe en conséquence, le dividende par action à 0,37 euro pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Il est précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 816.960.428 actions composant le capital social au 31 décembre 2024, le montant global du dividende sera ajusté en conséquence et le montant affecté au compte « Report à nouveau » sera déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

4. Décide que le montant des dividendes attachés aux éventuelles actions auto-détenues par la Société à la date de mise en paiement, qui ne donnent pas droit au dividende conformément à l'article L. 225-210 du Code de commerce, sera affecté au compte « Report à nouveau ».
5. Décide que le dividende sera détaché le 26/05/2025 et mis en paiement le 28/05/2025.
6. Décide que le solde du résultat net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2024, soit 1.606.385.692 euros, est affecté au compte « Report à nouveau ».

Pour un actionnaire personne physique résidant fiscalement en France, il est précisé que cette distribution de dividende, d'un montant de 0,37 euro par action, est imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% auquel s'ajoute 17,2% de prélèvements sociaux mais peut être imposée, sur option globale prévue au 2 de l'article 200 A du Code général des impôts de l'actionnaire, au barème progressif de l'impôt sur le revenu ; dans ce dernier cas, le dividende est éligible à l'abattement de 40% qui résulte de l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

7. Constate qu'après ces affectations :

- le montant des réserves demeure égal à 122.600.312 euros;
- le report à nouveau s'établit désormais à 2.828.267.426 euros. Il sera ajusté en fonction de l'évolution du nombre d'actions donnant droit à dividende : il sera majoré de la fraction du dividende correspondant aux actions éventuellement détenues par la Société au moment de la mise en paiement du dividende ;
- le montant de la prime d'émission demeure égal à 3.668.001.087 euros.

8. Rappelle, conformément à la loi, que le dividende par action attribué au cours des trois exercices précédents était le suivant :

	2021	2022	2023
Dividende net distribué par action éligible à l'abattement de 40%	1,08 euro	1,06 euro	0,47 euro
Autres revenus distribués par action éligibles à l'abattement de 40%	0 euro	0 euro	0 euro
Montant total des revenus distribués ⁽¹⁾	436.431.931 euros	601.593.450 euros	383.971.401 euros

(1) Au titre des exercices 2021, 2022 et 2023 le nombre d'actions auto-détenues par la Société lors du détachement du dividende s'élevait respectivement à 1.134.372, 798.506 et 980.322. Les montants non-distribués afférents à ces actions (soit respectivement 1.225.122 euros pour 2021, 846.416 euros pour 2022 et 460.751 euros pour 2023) ont été affectés au compte « Report à nouveau ».

QUATRIEME RESOLUTION (Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions dites réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve ledit rapport spécial des Commissaires aux comptes faisant état de l'absence de convention réglementée conclue au cours de l'exercice 2024.

II. – CONSEIL D'ADMINISTRATION – RENOUELEMENTS D'ADMINISTRATEURS ET RATIFICATION (Résolutions 5 à 8)

Le Conseil d'administration constate que trois mandats d'administrateurs arrivent à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2025.

Il s'agit des mandats de Madame Delphine GARCIN-MEUNIER, de Monsieur Benoît GRISONI et de Monsieur Xavier DURAND.

Madame Delphine GARCIN-MEUNIER, née le 30 juin 1976 et de nationalité française, est Directrice de la mobilité et de la banque de détail & des Services Financiers à l'international, membre du Comité exécutif de la Société Générale. Elle était auparavant directrice de la stratégie du groupe depuis 2020 après avoir dirigé de 2017 à 2020 les relations investisseurs et la communication financière du groupe. En 2001, elle intègre Société Générale et plus particulièrement le Département marché de capitaux actions de SG CIB où elle est en charge de l'origination et de l'exécution des émissions primaires sur les marchés Equity et Equity-linked pour un portefeuille de grandes entreprises pendant 13 ans. En 2014, Delphine GARCIN-MEUNIER rejoint la Direction de la stratégie au sein de la Direction financière et du développement, avec un focus particulier sur la banque de détail en France, les activités de Transaction Banking, le modèle relationnel de la banque de grande clientèle, les métiers titres et la gestion d'actifs. Elle a participé à différentes opérations au sein de la Direction de la stratégie de 2015 à 2017 (notamment l'introduction en Bourse d'ALD et d'Amundi). Elle a démarré sa carrière en 2000 chez ABN Amro Rothschild au sein des équipes en charge des marchés de capitaux actions (Equity Capital Markets). Delphine GARCIN-MEUNIER est diplômée d'HEC et de l'Université de la Sorbonne.

Elle est membre du Conseil d'administration de la Société depuis novembre 2019. Elle est également membre du Comité d'audit (CACI), du Comité stratégique (COSTRAT), du Comité des risques (CORISK) et du Comité des nominations (CONOM). Madame Delphine GARCIN-MEUNIER ne détient aucune action de la Société à la date du présent rapport.

Eu égard à ses hautes compétences et sur la base des travaux et avis du Comité des Nominations, le Conseil d'administration vous propose par la **cinquième résolution**, de renouveler le mandat de Madame Delphine GARCIN-MEUNIER en qualité d'Administrateur de la Société pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui

sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2028.

Monsieur Benoît GRISONI, né le 13 août 1974 et de nationalité française, est Directeur Général de Boursorama. Monsieur Benoît GRISONI est Administrateur de la Société depuis mai 2021. Monsieur Benoît GRISONI ne détient aucune action de la Société à la date du présent rapport.

Sur la base des travaux et avis du Comité des Nominations, le Conseil d'administration vous propose par la **sixième résolution**, de renouveler le mandat de Monsieur Benoît GRISONI en qualité d'Administrateur de la Société pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2028.

Monsieur Xavier DURAND, né le 27 avril 1964 et de nationalité française, est Directeur Général du groupe Coface. Précédemment, Xavier DURAND a mené une carrière internationale axée sur la finance chez General Electric Company où, avant d'être responsable de la stratégie et de la croissance de GE Capital International à Londres (2013-2015), il a été Directeur général de GE Capital Asia Pacific (2011-2013) à Tokyo, Directeur général des activités bancaires de GE Capital pour l'Europe et la Russie (2005-2011), Président-directeur général de GE Money France (2000-2005) et responsable de la stratégie et des nouveaux partenariats de GE Capital Auto Financial Services à Chicago (1996-2000). Antérieurement, Xavier DURAND était Directeur des Opérations de la Banque Sovac Immobilier en France (1994-1996). Ingénieur du corps des Ponts et Chaussées, Xavier DURAND est diplômé de l'École polytechnique et de l'École des ponts ParisTech. Il a débuté sa carrière en 1987 dans le conseil (Gemini), la stratégie et la gestion de projets (GMF, 1991-1993).

Monsieur Xavier DURAND est Administrateur indépendant de la Société depuis juin 2017. Il est également président du Comité des risques (CORISK) et membre du Comité d'audit (CACI). Monsieur Xavier DURAND détient 1.540 actions de la Société à la date du présent rapport.

Eu égard à ses hautes compétences et sur la base des travaux et avis du Comité des Nominations, le Conseil d'administration vous propose par la **septième résolution**, de renouveler le mandat de Monsieur Xavier DURAND en qualité d'Administrateur indépendant de la Société pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée

Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2028.

Enfin, par suite de la démission le 3 mars 2025 de Madame Diony LEBOT de ses fonctions d'administrateur de la Société, le Conseil d'administration du 21 mars 2025, sur la base des travaux et avis du Comité des Nominations, a décidé de coopter Madame Clara LEVY-BAROUCH en remplacement de Madame Diony LEBOT pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière.

Madame Clara LEVY-BAROUCH, née le 27 mai 1974 et de nationalité française, exerce actuellement les fonctions de Directeur Financier Délégué du groupe Société Générale depuis 2022. Elle était auparavant Senior Manager (secteur banque) chez Arthur Anderson – Ernst & Young de 1997 à 2008, puis Responsable du contrôle Financier Groupe de Société Générale de 2008 à 2013, Directrice Financière au sein du Groupe Crédit du Nord de 2013 à 2018, puis Directrice Financière Banque de détail chez Société Générale de 2018 à 2022.

Madame Clara LEVY-BAROUCH ne détient aucune action de la Société à la date du présent rapport.

Eu égard à ses hautes compétences et sur la base des travaux et avis du Comité des Nominations, le Conseil d'administration vous propose par la

huitième résolution, de ratifier la cooptation de Madame Clara LEVY-BAROUCH en remplacement de Madame Diony LEBOT en qualité d'Administrateur de la Société pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2026.

Si ces résolutions sont adoptées, le Conseil d'administration continuera d'être composé de 12 membres dont 6 femmes élues par l'Assemblée soit la moitié de ses membres. Sa composition sera équilibrée en termes de compétences. Le taux d'administrateurs indépendants sera de 33% (4/12) : Mesdames Patricia LACOSTE et Anik CHAUMARTIN ainsi que Messieurs Xavier DURAND et Christophe PERILLAT.

Il est rappelé que la désignation ou le renouvellement d'un Administrateur doit être notifié à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et à la Banque Centrale Européenne et que ces autorités pourront s'opposer à ce renouvellement dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet de notification si elles constatent que l'Administrateur nouvellement désigné ou renouvelé ne remplit plus les conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience qui lui sont applicables.

CINQUIEME RESOLUTION (Renouvellement de Madame Delphine GARCIN-MEUNIER en qualité d'Administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, renouvelle pour une durée de 4 ans le mandat d'Administrateur de la Société de Madame Delphine GARCIN-MEUNIER.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2028.

SIXIEME RESOLUTION (Renouvellement de Monsieur Benoît GRISONI en qualité d'Administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, renouvelle pour une durée de 4 ans le mandat d'Administrateur de la Société de Monsieur Benoît GRISONI.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2028.

SEPTIEME RESOLUTION (Renouvellement de Monsieur Xavier DURAND en qualité d'Administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, renouvelle pour une durée de 4 ans le mandat d'Administrateur de la Société de Monsieur Xavier DURAND.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2028.

HUITIEME RESOLUTION (Ratification de la cooptation de Madame Clara LEVY-BAROUCH en qualité d'Administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la cooptation de Madame Clara LEVY-BAROUCH en qualité d'Administrateur de la Société décidée par le Conseil d'administration le 21 mars 2025 en remplacement de Madame Diony LEBOT, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de Madame Diony LEBOT, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2026.

III. NON-RENOUVELLEMENT D'UN MANDAT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES **(Résolution 9)**

Par la neuvième résolution, le Conseil d'administration, vous propose de prendre acte de la fin du mandat de Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes et de ne procéder ni à son renouvellement ni à son remplacement, étant rappelé qu'Avvens conserve, conformément à la réglementation applicable, deux Commissaires aux

comptes également chargés de la mission de certification des informations en matière de durabilité, à savoir les cabinets PricewaterhouseCoopers Audit et KPMG.

NEUVIEME RESOLUTION (Fin de mandat de la société Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, prend acte que le mandat de Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes de la Société arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale et décide de ne pas le renouveler ni de le remplacer, étant constaté que la Société conserve, conformément à la réglementation applicable, deux Commissaires aux comptes également chargés de la mission de certification des informations consolidées en matière de durabilité prévues par la Directive (UE) n° 2022/2464 du 14 décembre 2022, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2023 -1142 du 6 décembre 2023 ainsi que des informations exigées par l'article 8 du Règlement (UE) n° 2020/852 du 18 juin 2020 en matière de durabilité, à savoir les sociétés PricewaterhouseCoopers Audit et KPMG.

IV. - RÉMUNÉRATIONS (Résolutions 10 à 15)

Say on Pay ex-post

Par la dixième résolution, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, et dans le cadre du « say on pay ex-post », d'approuver le rapport sur les rémunérations relatives à l'exercice écoulé (rapport dit ex-post) des mandataires sociaux incluant l'ensemble des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du même Code et portées à votre connaissance au sein du Rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le chapitre 3 dédié au sein du Document d'Enregistrement Universel 2024.

Par les onzième et douzième résolutions, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à chacun des dirigeants mandataires sociaux, à savoir Monsieur Tim ALBERTSEN, Directeur Général et Monsieur John SAFFRETT, Directeur Général Délégué par vote de résolutions distinctes pour chacun d'entre eux. Ces informations figurent au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2024.

Comme indiqué dans la politique de rémunération présentée au sein du chapitre 3 dédié au gouvernement d'entreprise du Document d'Enregistrement Universel 2024, le Président du Conseil d'Administration, M. Pierre PALMIERI, ne perçoit aucun élément de rémunération à raison de son mandat.

Ces éléments sont conformes à la politique de rémunération approuvée par votre Assemblée du 14 mai 2024.

Ladite politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux est comprise dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise susvisé lequel figure dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2024.

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, le versement à chacun des intéressés des éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 est conditionné à leur approbation par l'Assemblée Générale ordinaire.

Say on Pay ex-ante

Par les treizième et quatorzième résolutions, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, et dans le cadre du « say on pay ex-ante », d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux établie par le Conseil d'administration au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2025 et décrite dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise présenté par le Conseil d'administration en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce et intégré dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2024.

Cette politique ex-ante établit et précise les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature susceptibles d'être

attribués, en raison de leur mandat, d'une part au Directeur Général Monsieur Tim ALBERTSEN et d'autre part, au Directeur Général Délégué Monsieur John SAFFRETT, au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2025. Cette politique de rémunération figure dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2024.

L'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 prise en application de la loi « PACTE » a étendu la politique de rémunération ex-ante à tous les mandataires sociaux et doit donc se prononcer également sur la politique de rémunération des administrateurs et du Président du Conseil d'administration.

Si l'Assemblée Générale n'approuvait pas une ou ces résolutions, les principes et critères approuvés précédemment continueraient à s'appliquer. Dans ce cas, un projet de résolution présentant une politique de rémunération révisée et indiquant de quelle manière ont été pris en compte le vote des actionnaires devrait être soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale des actionnaires.

Il convient de noter que cette politique est conforme à l'intérêt social de la Société, contribue à sa pérennité et s'inscrit dans sa stratégie commerciale.

Le Rapport sur le gouvernement d'entreprise susvisé à plusieurs reprises figure dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2024.

Enfin, par la **quinzième résolution**, il vous est demandé, en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, de donner un avis consultatif sur les rémunérations versées en 2024 aux personnes visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, c'est à dire pour la population régulée du groupe Ayvens.

La méthodologie déployée s'appuie sur l'application des critères d'identification de la population régulée publiés par l'EBA en 2021 (Règlement Délégué (UE) 2021/923 du 25 mars 2021). La liste des régulés 2024 sur le périmètre du groupe Ayvens et la méthodologie d'identification ont été soumises à la Direction des risques et conformité et ensuite validées par le Conseil d'Administration du 30 octobre 2024 sur avis du Comité des rémunérations. En 2024, 69 (vs 68 en 2023) personnes ont été identifiées comme régulées sur le périmètre du groupe Ayvens, principalement les membres du Conseil d'Administration, les mandataires sociaux exécutifs, les membres du Comité exécutif d'Ayvens, les principaux responsables des fonctions de contrôle, les principaux responsables des entités opérationnelles majeures du groupe.

Conformément à la réglementation européenne en vigueur, le groupe Ayvens applique des règles

strictes d'encadrement et de versement des rémunérations variables afin d'aligner les politiques et pratiques de rémunération sur les intérêts long terme de l'entreprise tout en limitant la prise de risques excessive :

- 4 ans minimum de différé (5 ans pour le Senior Management) ;

- Un taux de différé progressif (avec un taux minimum de 40% ou 60% pour les mandataires sociaux);

- Chaque tranche de paiement différé est soumise à des conditions minimales de performance financière et à des conditions de perte de droits collectives ou individuelles (malus);

- Une partie de la rémunération variable attribuée (au moins 50%) est indexée sur la valeur de l'action Ayvens; et

- Un ratio maximal de 200% entre les composantes fixe et variable (ratio 1:1 pour les fonctions de contrôle).

Les pratiques de rémunération au sein du groupe Ayvens impliquent rarement des rémunérations variables qui dépassent 100% de la rémunération fixe. Pour l'exercice 2024, 9 collaborateurs régulés ont eu une rémunération variable attribuée au titre de 2024 qui dépasse la rémunération fixe. Ce dépassement s'explique principalement par la deuxième tranche de paiement du plan de rémunération exceptionnelle (mis en place dans le cadre de l'opération de rachat de LeasePlan) rattachée à la rémunération variable attribuée en 2025 (au titre de 2024).

Le Conseil d'administration souligne que le lien avec les performances de l'exercice 2024 ne peut pas s'apprécier au regard des montants versés en 2024 compte tenu de la part importante des rémunérations variables différées. En effet, les rémunérations versées en 2024 comprennent la rémunération fixe et les rémunérations variables versées en 2024, principalement liées aux paiements relatifs aux rémunérations variables attribuées entre 2019 (au titre de la performance 2018) et 2024 (au titre de la performance 2023). Les montants versés peuvent être impactés par la non-atteinte des conditions de performance financière et les montants des versements correspondants à la part de rémunération variable indexée sur la valeur des actions Ayvens peuvent être impactés par l'évolution du cours de l'action pendant les périodes de différé et de rétention.

En 2024, l'enveloppe versée aux 69 régulés s'élève à 24,7 M€ répartie comme suit :

- rémunérations fixes au titre de 2024 : 17,9 M€

- rémunérations variables versées en 2024 : 6,8 M€

L'augmentation des rémunérations fixes (17,9 M€ vs 16,7 M€) s'explique principalement par les montants de salaires fixes des nouveaux collaborateurs

régulés en 2024 (1,7 M€) en comparaison aux salaires fixes des collaborateurs qui ne sont plus régulés en 2024 (0,9 M€).

DIXIEME RESOLUTION (Approbation du rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de Commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, le rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux comprenant les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 telles que présentées dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de Commerce et intégré dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2024.

ONZIEME RESOLUTION (Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2024 à Monsieur Tim ALBERTSEN, Directeur Général, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Tim ALBERTSEN, Directeur Général, tels que présentés dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et intégré dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2024.

DOUZIEME RESOLUTION (Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2024 à Monsieur John SAFFRETT, Directeur Général Délégué, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur John SAFFRETT, Directeur Général Délégué, tels que présentés dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et intégré dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2024.

TREIZIEME RESOLUTION (Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de Commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2025 et décrite dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise présenté par le Conseil d'administration en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce et intégré dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2024.

QUATORZIEME RESOLUTION (Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et des Administrateurs de la Société en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de Commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et des Administrateurs de la Société au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2025 et décrite dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise présenté par le Conseil d'administration en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce et intégré dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2024.

QUINZIEME RESOLUTION (Avis consultatif sur la rémunération versée en 2024 aux personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, consultée en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures de 24,7 millions d'euros versées durant l'exercice 2024 aux personnes régulées mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier.

V. - AUTORISATION DE RACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ (Résolution 16)

La seizième résolution est destinée à renouveler l'autorisation de rachat d'actions de la Société qui avait été conférée au Conseil d'administration par

votre Assemblée du 14 mai 2024 (résolution 18) pour une durée de dix-huit mois.

Conformément aux objectifs autorisés par l'Assemblée du 14 mai 2024, votre Conseil a utilisé en partie cette autorisation (i) dans le cadre de l'exécution du contrat de liquidité signé avec Exane BNP Paribas le 1^{er} novembre 2020 avec effet le 4 janvier 2021 et transféré par Exane BNP Paribas à BNP Paribas Arbitrage le 23 octobre 2023, prestataire de services d'investissement habilité et (ii) également en vue de l'attribution des actions de performance.

Dans le cadre de contrat de liquidité ci-dessus visé, 1.310.285 actions ont été acquises pour un montant de 8.124.845 euros en 2024 et 1.305.615 actions ont été cédées pour un montant de 8.111.193 euros sur toute l'année 2024. Au 31 décembre 2024, 162.471 actions figuraient au compte du contrat de liquidité.

Ayvens n'a procédé à aucun rachat d'action pour couvrir son plan d'intéressement à long terme en actions gratuites entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 (inclus), hors contrat de liquidité. Au 31 décembre 2024, Ayvens détenait 1.002.205 actions propres.

La résolution dont le renouvellement est soumis à votre vote maintient à 5% maximum du nombre total des actions composant le capital social à la date de réalisation des achats, le nombre d'actions que la Société pourrait acquérir et à 10% maximum, le nombre total des actions que la Société pourrait détenir à tout moment après ces achats.

Cette résolution reprend à l'identique les finalités que vous aviez approuvées lors de l'Assemblée Générale du 14 mai 2024 dans la résolution 18.

Ces achats pourraient permettre :

- d'annuler les actions acquises conformément à la 17^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale Mixte,

- d'attribuer, de couvrir et d'honorer des plans d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale ou toute autre forme d'allocation au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe dans les conditions et selon les modalités prévues ou permises par la loi française ou étrangère, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de la Société, d'attributions gratuites d'actions, de tous plans d'actionnariat des salariés ainsi que de réaliser toute opération de couverture afférente aux plans d'actionnariat des salariés précités ;

- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- d'animer le marché de l'action dans le cadre d'un contrat de liquidité, conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers ;

- de conserver et de remettre ultérieurement en paiement ou à l'échange des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe du Groupe ; et

- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des Marchés Financiers.

Le prix maximal d'achat sera fixé à 28,60 euros (hors frais) par action.

Le montant maximal des fonds destinés au rachat des actions de la Société ne pourra dépasser 600 millions d'euros.

L'achat de ces actions, ainsi que leur échange, vente ou transfert, pourraient être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, dans les limites et selon les modalités définies par les lois et règlements en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme.

Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.

Cette autorisation sera valable 18 mois à compter de la présente Assemblée.

Le Document d'Enregistrement Universel 2024 fait état de l'absence de rachat d'actions en 2024 à l'exception des actions qui ont été acquises et cédées dans le cadre du contrat de liquidité au cours de l'exercice 2024. Le descriptif du nouveau programme de rachat tel que prévu par les articles 241-2 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers sera disponible sur le site Internet de la Société avant la tenue de l'Assemblée.

SEIZIEME RESOLUTION (Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société dans la limite de 5% du capital social)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 :

1. Autorise le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société dans la limite de 5% du nombre total des actions composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, soit à titre indicatif au 31 décembre 2024, 40.848.021 actions, étant précisé que le nombre maximal d'actions détenues après ces achats ne pourra à aucun moment excéder 10% du capital social.
2. Fixe à 28,60 euros (hors frais) le prix maximal d'achat par action.
3. Décide que le montant maximal des fonds destinés au rachat des actions de la Société ne pourra dépasser 600 millions d'euros.
4. Décide que les actions de la Société pourront être achetées sur décision du Conseil d'administration en vue :
 - a. de les annuler, conformément à la 17^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale Mixte ;
 - b. d'attribuer, de couvrir et d'honorer tout plan d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale et toute forme d'allocation au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions et selon les modalités prévues ou permises par la loi française ou étrangère, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de la Société, d'attributions gratuites d'actions, de tous plans d'actionnariat des salariés ainsi que de réaliser toute opération de couverture afférente aux plans d'actionnariat des salariés précités ;
 - c. de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - d. d'animer le marché de l'action de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité, conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
 - e. de conserver et de remettre ultérieurement en paiement ou à l'échange des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe du Groupe ;
 - f. de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers.
5. Décide que les acquisitions, cessions, échanges ou transferts de ces actions pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), *via* un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, dans les limites et selon les modalités définies par les lois et règlements en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme.
6. Décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.
7. En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, de réserves et de bénéfices, donnant lieu soit à une élévation de la valeur nominale, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions ou de toute opération portant sur le capital social, le Conseil d'administration pourra ajuster le prix d'achat précité afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.
8. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet de passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat ou de vente d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, établir tous documents, notamment le descriptif du programme de rachat d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société et, d'une manière générale, faire tout le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.
9. Fixe à 18 mois à compter de la présente Assemblée la durée de cette autorisation.
10. Décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, et plus particulièrement la 18^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 14 mai 2024 à hauteur du solde non utilisé.
11. Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'administration dispose de délégations financières pour réaliser divers types d'augmentations de capital dans le cadre normal de ses activités qui lui ont été conférées par votre Assemblée Générale Mixte le 24 mai 2023 et qui viennent à échéance cette année (en juillet 2025).

Le Document d'Enregistrement Universel 2024 dresse le bilan de l'utilisation faite par le Conseil d'administration de ces différentes résolutions financières en 2024. A ce jour, votre Conseil n'a fait usage d'aucune de ces délégations/autorisations votées en 2023.

Il est par ailleurs rappelé qu'aux termes de la dix-neuvième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte le 24 mai 2023 le Conseil d'administration a été autorisé à procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société, dans les conditions des articles L. 225-197-1 et suivants, L. 22-10-59 II et III et L. 22-10-60 du Code de commerce, au profit des mandataires sociaux de la Société, des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux, tant de la Société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L.225- 197-2 du Code de commerce. Cette autorisation a été consentie pour une durée de 38 mois expirant en juillet 2026 et ne nécessite donc pas d'être renouvelée.

*Par les **dix-huitième à vingt-quatrième résolutions**, il vous est proposé (i) de renouveler l'ensemble des résolutions financières votées en 2023 pour une nouvelle période de vingt-six mois et (ii) de mettre fin à ces dernières pour leur durée restant à courir.*

*De même, par la **dix-septième résolution**, il vous est demandé de renouveler l'autorisation donnée à votre Conseil d'administration de réduire le capital social par annulation des actions propres précédemment rachetées.*

VI. – AUTORISATION DE RÉDUCTION DU CAPITAL PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS PROPRES (Résolution 17)

*La **dix-septième résolution** est destinée à renouveler pour une période de vingt-six mois l'autorisation donnée à votre Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2023 (dans sa 18^{ème} résolution) d'annuler les actions propres précédemment achetées par la Société en vertu des diverses autorisations données par vos Assemblées*

dans le cadre des programmes de rachat d'actions et ce, dans la limite de 10% du capital par périodes de vingt-quatre mois.

A ce jour, la Société n'a pas fait usage de la précédente autorisation approuvée par l'Assemblée Générale le 24 mai 2023 dans sa résolution 18.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION (Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre des programmes de rachat d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration à :

- réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de programmes de rachat de ses propres actions, et ce dans la limite de 10% du capital social par périodes de vingt-quatre mois ;
- imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

L'Assemblée Générale donne, plus généralement, à cet effet tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer les conditions et modalités de cette ou de ces réductions de capital, constater la réalisation de la ou des réductions du capital consécutives aux opérations d'annulations autorisées par la présente résolution, modifier, le cas échéant, les statuts de la Société en conséquence, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers ou tout autre organisme, remplir toutes formalités et plus généralement faire le nécessaire à la bonne fin de cette opération.

L'Assemblée Générale décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet et plus particulièrement la 18^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2023.

La présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

**VII.- AUTORISATIONS D'ÉMISSIONS D' ACTIONS ORDINAIRES ET DE VALEURS
MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ (Résolutions 18 à 23)**

Afin de permettre au Conseil d'administration de disposer de la flexibilité et de la souplesse nécessaires dans la gestion financière de la Société, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée Générale de renouveler les diverses résolutions financières votées lors de l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2023. Ces résolutions sont destinées à autoriser le Conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales et réglementaires et sous certaines conditions détaillées dans chaque résolution, à augmenter le capital de la Société selon diverses modalités (notamment, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offres au public en France et/ou l'étranger et avec des plafonds déterminés) et en fonction des opportunités de marché au moment de l'émission et des besoins en financement de la Société.

Les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu des résolutions financières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires qui vous sont proposées de renouveler seraient les suivantes :

- des actions ordinaires de la Société,
- des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (ci-après, une «Filiale») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale.
- des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale.

Il vous est également proposé de fixer un plafond nominal global pour l'ensemble des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (**résolutions 18 à 24 à l'exception de la résolution 23**) à 600 millions d'euros soit environ 49% du capital social de la Société.

Ce plafond global inclurait :

- le plafond des émissions avec droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolution 18**),
- le plafond des émissions sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolutions 19 et 20**),
- le plafond des extensions en cas de demandes excédentaires (**résolution 21**),
- le plafond des émissions par incorporation au capital social de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (**résolution 22**) et
- le plafond des émissions réalisées en faveur

des salariés dans le cadre des Plans d'épargne d'entreprise ou de groupe (**résolution 24**).

Le plafond nominal maximal des émissions sans droit préférentiel de souscription des actionnaires serait limité à 120 millions d'euros, soit 9,8% du montant du capital social de la Société.

Le plafond nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances de la Société donnant accès au capital serait fixé à 2 milliards d'euros (**résolutions 18 à 20**).

A - Augmentations de capital avec et sans droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et par offres au public visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier (résolutions 18 à 20)

Les **dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions** sont destinées à renouveler les délégations d'augmentation du capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires votées par votre Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2023 pour une durée de 26 mois.

A ce jour, le Conseil d'administration n'a pas fait usage de ces autorisations financières.

La politique du Conseil d'administration est, dans le cas où une augmentation de capital serait envisagée, de préférer par principe la procédure classique d'augmentation avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolution 18**). Cependant, il peut se présenter des circonstances particulières où une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires peut s'avérer nécessaire pour réaliser rapidement une augmentation de capital sur le marché et profiter des conditions de marché favorables.

Le Conseil d'administration estime en effet utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires afin d'avoir la faculté, s'il en est besoin, d'alléger les formalités et d'abréger les délais réglementaires pour réaliser une émission par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ou par le biais d'une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (soit, à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés), que ce soit sur le marché français, les marchés internationaux ou les deux simultanément, en fonction des conditions de marché du moment. C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler ces autorisations.

Ces délégations ne pourraient pas être utilisées par le Conseil d'administration en période d'offre publique sur les titres de la Société.

A.1 Augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 18)

Par la **dix-huitième résolution**, il vous est demandé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires par l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2023 dans sa 20^{ème} résolution.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme ne pourrait être supérieur à 600 millions d'euros.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devrait pas excéder 2 milliards d'euros.

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de cette délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

Cette délégation ne pourra pas être utilisée par le Conseil d'administration à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

A.2 Augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (résolution 19)

Dans un marché boursier extrêmement volatil, il est important de pouvoir disposer de flexibilité car la rapidité d'exécution d'une opération de marché peut être un facteur clé de sa réussite. Une telle suppression du droit préférentiel de souscription peut, en outre, permettre d'obtenir une masse de

capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables. C'est la raison pour laquelle il vous est demandé, par la **dix-neuvième résolution**, de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, tant en France qu'à l'étranger, par l'émission :

- d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre;
- d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre à la suite de l'émission par les filiales de tous titres de capital ou toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;
- d'actions et / ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une filiale ;
- par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2023 dans sa 21^{ème} résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

La suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires pourrait être préférable pour réaliser une émission de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de réussite. La suppression de ce droit dans le cadre d'une offre au public permettrait par ailleurs de faciliter l'accès de la Société aux marchés de capitaux en France et/ou à l'étranger en raison de conditions de marché plus favorables.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration aurait recours à une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription, le Conseil d'administration pourrait, dans ces cas, instituer un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires existants.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme sans droit préférentiel de souscription ne pourrait être supérieur à 120 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 600 millions d'euros fixé à la 18^{ème} résolution de la présente Assemblée.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devrait pas excéder 2 milliards d'euros. Il est précisé que ce montant s'imputera sur le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises en vertu de la 18^{ème} résolution de la présente Assemblée.

Conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce tel que modifié par la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France (" Loi Attractivité "), il vous est également demandé de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de fixer le prix des actions à émettre dans le cadre de cette délégation étant cependant précisé que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre devra être au moins égale au dernier cours de bourse précédant la fixation du prix des actions à émettre, diminué d'une décote maximale de 10%.

Cette délégation ne pourra pas être utilisée par le Conseil d'administration à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

A.3 Augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (résolution 20)

Par la vingtième résolution, il vous est demandé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier par l'émission :

- a) d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;
- b) d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre à la suite de l'émission par les filiales de tous titres de capital ou toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;
- c) d'actions et/ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une filiale ;
- d) par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2023 dans sa 22^{ème} résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

L'émission serait réalisée par voie d'offre au public exclusivement auprès d'un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre et/ou d'investisseurs qualifiés (tels que définis au point e de l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017) Les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par ces investisseurs.

Nous vous précisons que depuis l'entrée en vigueur du Règlement européen sur les prospectus (Règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017), toutes les offres sont désormais qualifiées d'offres au public, y compris ce qui était auparavant défini comme un placement privé.

Cette délégation offrirait une plus grande souplesse à la Société dans son accès au marché en lui permettant notamment d'accéder rapidement aux catégories d'investisseurs énumérées précédemment. Cette souplesse a vocation à permettre à la Société d'exécuter un placement en France et / ou à l'étranger dans les conditions les plus favorables, notamment dans des circonstances

où la rapidité d'exécution est une condition essentielle de la réussite de l'opération.

La suppression du droit préférentiel de souscription peut permettre en outre, d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme avec suppression du droit préférentiel de souscription ne pourrait être supérieur à 120 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 120 millions d'euros fixé à la 19^{ème} résolution de la présente Assemblée et sur le plafond nominal global de 600 millions d'euros fixé à la 18^{ème} résolution de la présente Assemblée.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devrait pas excéder 2 milliards d'euros. Il est précisé que ce montant s'imputera sur le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises en vertu de la 18^{ème} résolution de la présente Assemblée.

Conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce tel que modifié par la Loi Attractivité, il vous est également demandé de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de fixer le prix des actions à émettre de la même manière que dans la dix-neuvième résolution.

Cette délégation ne pourra pas être utilisée par le Conseil d'administration à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

A.4 – Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (résolution 21)

En cas de demandes excédentaires de souscription des investisseurs aux augmentations de capital qui seraient réalisées en vertu des 18^{ème} à 20^{ème} résolutions, il vous est demandé par la **vingt-et-unième résolution**, de déléguer votre compétence au Conseil d'administration pour augmenter pour une nouvelle période de 26 mois, le nombre de titres à émettre dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission, dans la limite du plafond nominal fixé à

la 19^{ème} et 20^{ème} résolutions de la présente Assemblée et du plafond nominal global fixé à la 18^{ème} résolution de la présente Assemblée.

Compte tenu notamment de la volatilité des conditions de marché actuelles, le Conseil d'administration estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet l'exercice d'options de surallocation, mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2023 dans sa 23^{ème} résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

B – Augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (résolution 22)

Par la **vingt-deuxième résolution**, il vous est demandé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions et / ou l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, dans la limite d'un montant nominal maximal de 600 millions d'euros.

Ce montant nominal maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution s'imputerait sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé à la 18^{ème} résolution de la présente Assemblée.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2023 dans sa 24^{ème} résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Le renouvellement de cette délégation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte « Capital social » des réserves, bénéfiques ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifieraient pas la valeur de la Société et n'affecteraient pas les droits des actionnaires.

C - Augmentations de capital en cas d'apport en nature (résolution 23)

Par la **vingt-troisième résolution**, et conformément à l'article L. 22-10-53 du Code de commerce tel que modifié par la Loi Attractivité, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois à augmenter le capital,

dans la limite de 20%, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital consentis à la Société, hors contexte d'une offre publique.

Cette délégation de pouvoirs mettrait fin à la délégation de pouvoirs accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2023 dans sa 25^{ème} résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Cette délégation permettrait ainsi à la Société d'acquérir des participations dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées dans les meilleurs délais, en tout ou partie en actions, plutôt que par endettement. Le

Conseil d'administration pourrait ainsi décider d'augmenter le capital de la Société en contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la Société.

Toute émission dans ce cadre serait précédée de l'intervention d'un Commissaire aux apports.

Cette délégation ne pourra pas être utilisée par le Conseil d'administration à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

DIX-HUITIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un montant nominal maximal de 600 millions d'euros, pour une durée de 26 mois)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- Délégué au Conseil d'administration, en application notamment des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5 à L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ; lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ; étant précisé que le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider l'augmentation de capital.
- Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.
- Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal de 600 millions d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.
- Décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 2 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ;
- Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital et autres valeurs mobilières émis en vertu de la présente délégation.
- Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après mentionnées à l'article L. 225-134 du Code de commerce :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
- Constate que la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.
- Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.
- Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.
- Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et plus particulièrement la 20^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2023.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de

créances et émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public autre que celles visées l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal maximal de 120 millions d'euros, pour une durée de 26 mois)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

Délègue au Conseil d'administration, en application notamment des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5 à L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-94 du Code de commerce, sa compétence pour décider l'émission, par offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger :

- d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;
- d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre à la suite de l'émission par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital de tous titres de capital ou toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;
- d'actions et / ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles. Le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider l'augmentation de capital.

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par les filiales, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs donnent droit.

- Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.
- Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de 120 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 600 millions d'euros fixé par la 18^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.
- Décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises en vertu de la délégation susvisée ne pourra excéder un montant de 2 milliards d'euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises en vertu de la 18^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre, étant entendu que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce.
- Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après mentionnées à l'article L. 225-134 du Code de commerce:
 - limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
- Constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.
- Décide de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de fixer le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée sera au moins égale au dernier cours de bourse précédant la fixation du prix des actions à émettre, diminué d'une décote maximale de 10%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte

de la différence de date de jouissance.

- Décide que la présente délégation pourra être utilisée à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les limites et sous les conditions prévues par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.
- Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.
- Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et plus particulièrement la 21^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2023.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

VINGTIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public visées l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal maximal de 120 millions d'euros, pour une durée de 26 mois)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

Délègue au Conseil d'administration, en application notamment des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5 à L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-94 du Code de commerce, sa compétence pour décider l'émission, par une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger :

- d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;
- d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre à la suite de l'émission par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital de tous titres de capital ou toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;
- d'actions et / ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles. Le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider l'augmentation de capital.

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par les filiales, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs donnent droit.

- Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.
- Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de 120 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 120 millions d'euros fixé par la 19^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale et sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 600 millions d'euros fixé par la 18^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.
- Décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises en vertu de la délégation susvisée ne pourra excéder un montant de 2 milliards d'euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises en vertu de la 18^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre, étant entendu que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. L. 22-10-51 du Code de commerce.
- Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission

d'actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après mentionnées à l'article L. 225-134 du Code de commerce :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
- Constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.
 - Décide de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de fixer le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée sera au moins égale au dernier cours de bourse précédant la fixation du prix des actions à émettre, diminué d'une décote maximale de 10%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
 - Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.
 - Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et plus particulièrement la 22^{ème} résolution de l'Assemblée générale Mixte du 24 mai 2023.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 15% de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

Délègue au Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires décidées en vertu des 18^{ème} à 20^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital fixé par chacune des résolutions au titre de laquelle l'émission initiale a été décidée, soit 600 millions d'euros pour la 18^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale et 120 millions d'euros pour les 19^{ème} et 20^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital.

Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et plus particulièrement la 23^{ème} résolution de l'Assemblée générale Mixte du 24 mai 2023.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal maximal de 600 millions d'euros, pour une durée de 26 mois)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

Délègue au Conseil d'administration, en application notamment des dispositions des articles L. 225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles ou par élévation du nominal des actions ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 600 millions d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal maximal d'augmentation de capital de 600 millions d'euros fixé par la 18^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.

Décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues. Les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

Le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider l'augmentation de capital.

Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et plus particulièrement la 24^{ème} résolution de l'Assemblée générale Mixte du 24 mai 2023.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION (Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans la limite de 20% du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature, pour une durée de 26 mois)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- Délégué au Conseil d'administration, en application notamment des dispositions des articles L. 225-147 et L. 22-10-53 du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société dans la limite de 20% du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.
- Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - statuer sur le rapport du ou des Commissaires aux apports ;
 - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers,
 - fixer le nombre et les caractéristiques des titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre,
 - procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions,
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence, et
 - prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises notamment pour l'admission aux négociations des actions émises sur Euronext Paris et procéder à toutes formalités de publicité requises.
- Prend acte en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.
- Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.
- Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et plus particulièrement la 25^{ème} résolution de l'Assemblée générale Mixte du 24 mai 2023.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

VIII.- AUGMENTATIONS DE CAPITAL RÉSERVÉES EN FAVEUR DES SALARIÉS ET DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX (Résolution 24)

Par la **vingt-quatrième résolution**, il vous est proposé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations du capital réservées aux salariés, mandataires sociaux éligibles et retraités de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, dans la limite de 0,3% du capital social, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de 600 millions d'euros fixé à la 18^{ème} résolution de la présente Assemblée.

Cette résolution est notamment proposée dans le cadre de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce imposant à l'assemblée générale extraordinaire de se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2023 dans sa 26^{ème} résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Cette nouvelle délégation permettrait d'émettre, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le cas échéant, par tranches distinctes, aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe d'Ayvens ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce et aux articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

Elle comporterait une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents auxdits plans.

Le prix de souscription serait égal à une moyenne des cours cotés de l'action aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée d'une décote de 20%. Toutefois, le Conseil d'administration pourrait procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital au lieu et place de la décote, réduire ou ne pas consentir de décote et ce, dans les limites légales ou réglementaires.

Par ailleurs, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital au lieu et place de l'abondement et ce, dans les limites légales ou réglementaires.

Le Conseil d'administration pourrait également décider que cette opération, au lieu d'intervenir par voie d'augmentation de capital, soit réalisée par voie de cession d'actions dans les conditions fixées par l'article L. 3332-24 du Code du travail.

Enfin, conformément aux dispositions légales, la décision fixant la date de souscription pourrait être prise soit par le Conseil d'administration, soit par son délégué. Les conditions définitives de l'opération réalisée ainsi que son incidence serait portée à votre connaissance par les rapports complémentaires du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes prévus par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à des opérations d'augmentation de capital ou de cession d'actions réservées aux adhérents d'un Plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe, dans la limite de 0,3% du capital social, pour une durée de 26 mois)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, dans le cadre notamment des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce :

- Délégué au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions de la Société ainsi que d'autres titres de capital donnant accès au capital de la Société réservée aux salariés, mandataires sociaux éligibles et retraités de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe.
- Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 0,3% du capital social de la Société, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 600 millions d'euros fixé par la 18^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à éventuellement émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou aux autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneraient droit ces titres en faveur des adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe tels que définis ci-dessus.
- Décide que le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à une moyenne des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Le Conseil d'administration pourra également convertir tout ou partie de la décote en une attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre.
- Décide que le Conseil d'administration pourra procéder, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, au titre de l'abondement.
- Décide que ces opérations réservées aux adhérents desdits plans pourront, au lieu d'intervenir par voie d'augmentation de capital, être réalisées par voie de cession d'actions dans les conditions de l'article L. 3332-24 du Code du travail.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation au Directeur Général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions autorisées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et plus particulièrement la 26^{ème} résolution de l'Assemblée générale Mixte du 24 mai 2023.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale.

IX. - MODIFICATIONS STATUTAIRES (Résolutions 25 et 27)

Par la vingt-cinquième résolution, il est vous demandé de modifier l'article 2 (Objet) des statuts de la Société afin de refléter l'évolution de l'activité de la Société.

Par les vingt-sixième et vingt-septième résolutions, il vous est demandé de modifier les articles 14 (Pouvoirs du Conseil), 16 (Fonctionnement du

Conseil) et 18 (Assemblées Générales) des statuts de la Société afin de prendre en compte les modifications récemment introduites par la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France (Loi Attractivité).

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION (Modification de l' article 2 (Objet) des statuts de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 2 (Objet) des statuts de la Société, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 - Objet	
ANCIENNE RÉDACTION (avec les mots ayant vocation à être supprimés en gras et barrés)	NOUVELLE RÉDACTION (sans les mots ayant vocation à être supprimés et avec les mots nouveaux ajoutés en gras)
<p>La Société a pour objet, en France et dans tous autres pays, directement ou indirectement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acquisition, la gestion et l'exploitation, notamment sous forme de bail, avec ou sans option d'achat, et accessoirement, la vente de tout bien d'équipement, matériel fixe, mobile ou roulant, machines et outillages, ainsi que tous véhicules terrestres, maritimes ou aériens, - l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières, - l'acquisition, la prise à bail, la location, avec ou sans promesse de vente, la construction et l'exploitation de toutes usines, ateliers, bureaux et locaux, - toute prise de participation directe ou indirecte, la gestion et la cession de celle-ci selon toutes modalités, dans toutes sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial, industriel ou financier (y compris dans des établissements de crédit et des entreprises d'investissement), constituées ou à constituer, françaises ou étrangères, - la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes, - la propriété et la gestion de tous immeubles, - et, généralement, toutes opérations quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation. 	<p>La Société a pour objet, en France et dans tous autres pays, directement ou indirectement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acquisition, la gestion et l'exploitation, notamment sous forme de bail, avec ou sans option d'achat, et accessoirement, la vente de tout bien d'équipement, matériel fixe, mobile ou roulant, machines et outillages, ainsi que tous véhicules terrestres, maritimes ou aériens, - l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières, - l'acquisition, la prise à bail, la location, avec ou sans promesse de vente, la construction et l'exploitation de toutes usines, ateliers, bureaux et locaux, - toute prise de participation directe ou indirecte, la gestion et la cession de celle-ci selon toutes modalités, dans toutes sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial, industriel ou financier (y compris dans des établissements de crédit et des entreprises d'investissement), constituées ou à constituer, françaises ou étrangères, - la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes, - la propriété et la gestion de tous immeubles, - la réalisation de toute opérations de courtage d'assurance et/ou d'intermédiation en assurance, ainsi que toutes prestations de services en matière de conseil, prévention, études de risque, assistance et activités de gestion dans le domaine de l'assurance, - et, généralement, toutes opérations quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION (Modification de l'article 14 (Pouvoir du Conseil) des statuts de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 14 (Pouvoir du Conseil) des statuts de la Société, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 14 – Pouvoirs du Conseil	
ANCIENNE RÉDACTION (avec les mots ayant vocation à être supprimés en gras et barrés)	NOUVELLE RÉDACTION (sans les mots ayant vocation à être supprimés et avec les mots nouveaux ajoutés en gras)
<p>Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p> <p>Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque</p>	<p>Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p> <p>Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque</p>

<p>Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.</p> <p>Le Conseil d'administration, sur proposition du Président, peut désigner un ou deux Censeurs.</p> <p>Les Censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.</p> <p>Ils sont nommés pour quatre ans au plus et peuvent toujours être renouvelés dans leurs fonctions de même qu'il peut à tout moment être mis fin à celles-ci.</p> <p>Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et recevoir une rémunération annuellement déterminée par le Conseil d'administration.</p>	<p>Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.</p> <p>Le Conseil d'administration, sur proposition du Président, peut désigner un ou deux Censeurs.</p> <p>Les Censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.</p> <p>Ils sont nommés pour quatre ans au plus et peuvent toujours être renouvelés dans leurs fonctions de même qu'il peut à tout moment être mis fin à celles-ci.</p> <p>Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et recevoir une rémunération annuellement déterminée par le Conseil d'administration.</p>
--	--

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION (Modifications des statuts pour tenir compte des changements introduits par la loi dite « Attractivité » (n°2024-537 du 13 juin 2024)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier respectivement les articles 14 (Pouvoir du Conseil), 16 (Fonctionnement du Conseil) et 18 (Assemblées Générales) des statuts de la Société, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 14 – Pouvoirs du Conseil	
ANCIENNE RÉDACTION (avec les mots ayant vocation à être supprimés en gras et barrés)	NOUVELLE RÉDACTION (sans les mots ayant vocation à être supprimés et avec les mots nouveaux ajoutés en gras)
<p>Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p> <p>Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.</p> <p>Le Conseil d'administration, sur proposition du Président, peut désigner un ou deux Censeurs.</p> <p>Les Censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.</p> <p>Ils sont nommés pour quatre ans au plus et peuvent toujours être renouvelés dans leurs fonctions de même qu'il peut à tout moment être mis fin à celles-ci.</p> <p>Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et recevoir une rémunération annuellement déterminée par le Conseil d'administration.</p>	<p>Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p> <p>Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.</p> <p>Le Conseil d'Administration peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.</p> <p>Le Conseil d'administration, sur proposition du Président, peut désigner un ou deux Censeurs.</p> <p>Les Censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.</p> <p>Ils sont nommés pour quatre ans au plus et peuvent toujours être renouvelés dans leurs fonctions de même qu'il peut à tout moment être mis fin à celles-ci.</p> <p>Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et recevoir une rémunération annuellement déterminée par le Conseil d'administration.</p>
ARTICLE 16 - Fonctionnement du Conseil	
ANCIENNE RÉDACTION (avec les mots ayant vocation à être supprimés en gras et barrés)	NOUVELLE RÉDACTION (sans les mots ayant vocation à être supprimés et avec les mots nouveaux ajoutés en gras)
<p>1. Réunions</p> <p>Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou, en cas</p>	<p>1. Réunions</p> <p>Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou, en cas</p>

<p>d'empêchement de ce dernier, soit par le tiers (1/3) au moins de ses membres, soit, s'il est Administrateur, par le Directeur Général.</p> <p>Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.</p> <p>La convocation peut être faite par tout moyen, même verbalement.</p> <p>Les réunions sont tenues soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par la convocation.</p> <p>2. Délibérations</p> <p>Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. A défaut, la réunion est présidée par un Administrateur désigné à cet effet en début de séance.</p> <p>Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une réunion du Conseil d'Administration. Toutefois un Administrateur ne peut disposer pour une même réunion que d'une seule procuration ainsi donnée.</p> <p>A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, toute personne, même extérieure à la Société, peut être appelée, à raison de sa compétence particulière et à titre purement consultatif, à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil.</p> <p>Le Directeur Général participe aux séances du Conseil.</p> <p>Le Conseil d'Administration délibère et ses décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.</p> <p>Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur du Conseil d'Administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p> <p>Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des Administrateurs.</p> <p>3. Secrétariat – Procès-verbaux</p> <p>Un secrétaire peut être désigné par le Président pour assurer le secrétariat du Conseil dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du règlement intérieur du Conseil d'Administration.</p> <p>Il est tenu un registre de présence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p> <p>Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont certifiés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p>	<p>d'empêchement de ce dernier, soit par le tiers (1/3) au moins de ses membres, soit, s'il est Administrateur, par le Directeur Général.</p> <p>Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.</p> <p>La convocation peut être faite par tout moyen, même verbalement.</p> <p>Les réunions sont tenues soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par la convocation.</p> <p>2. Délibérations</p> <p>Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. A défaut, la réunion est présidée par un Administrateur désigné à cet effet en début de séance.</p> <p>Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une réunion du Conseil d'Administration. Toutefois un Administrateur ne peut disposer pour une même réunion que d'une seule procuration ainsi donnée.</p> <p>A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, toute personne, même extérieure à la Société, peut être appelée, à raison de sa compétence particulière et à titre purement consultatif, à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil.</p> <p>Le Directeur Général participe aux séances du Conseil.</p> <p>Le Conseil d'Administration délibère et ses décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.</p> <p>Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le règlement intérieur du Conseil d'Administration peut prévoir que certaines décisions ne peuvent pas être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions.</p> <p>Les décisions pourront être prises par consultation écrite des Administrateurs, y compris par voie électronique, sur décision du Président du Conseil d'Administration (ou de l'auteur de la convocation). La ou les propositions de décisions accompagnées des éléments de contexte nécessaires à la compréhension du sujet seront adressées par le Président du Conseil d'Administration (ou l'auteur de la convocation) à l'ensemble des Administrateurs par voie écrite, y compris par voie électronique. Cette ou ces propositions devront permettre à chaque Administrateur de répondre "pour", "contre" ou de s'abstenir ou de faire valoir ses éventuelles observations.</p> <p>Le délai de réponse des Administrateurs ne pourra pas excéder 5 jours ouvrés ou tout autre délai plus court fixé par le Président du Conseil d'Administration (ou l'auteur de la convocation) si le contexte et la nature de la décision le requièrent. L'absence de toute réponse correspond à une non-participation. Tout Administrateur pourra s'opposer à cette modalité de prise de décision, dans le délai indiqué dans l'envoi de la ou des propositions ci-dessus mentionnées.</p>
---	--

<p>4. Règlement intérieur - Comités</p> <p>Le Conseil d'Administration fixe par un règlement intérieur ses modalités de fonctionnement en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet à leur examen. La composition et les attributions de chacun de ces comités, lesquels exercent leur activité sous sa responsabilité, sont fixées par le Conseil d'Administration dans son règlement intérieur.</p>	<p>3. Secrétariat – Procès-verbaux</p> <p>Un secrétaire peut être désigné par le Président pour assurer le secrétariat du Conseil dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du règlement intérieur du Conseil d'Administration.</p> <p>Il est tenu un registre de présence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p> <p>Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont certifiés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p> <p>4. Règlement intérieur - Comités</p> <p>Le Conseil d'Administration fixe par un règlement intérieur ses modalités de fonctionnement en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet à leur examen. La composition et les attributions de chacun de ces comités, lesquels exercent leur activité sous sa responsabilité, sont fixées par le Conseil d'Administration dans son règlement intérieur.</p>
<p>ARTICLE 18 - Assemblées Générales</p>	
<p>ANCIENNE RÉDACTION</p> <p>(avec les mots ayant vocation à être supprimés en gras et barrés)</p>	<p>NOUVELLE RÉDACTION</p> <p>(sans les mots ayant vocation à être supprimés et avec les mots nouveaux ajoutés en gras)</p>
<p>Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires. Elles sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p> <p>Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres.</p> <p>Dans toutes les Assemblées Générales, le droit de vote attaché aux actions comportant un droit d'usufruit est exercé par l'usufruitier.</p> <p>L'intermédiaire inscrit pour le compte d'actionnaires peut participer aux assemblées dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p> <p>Sur décision du Conseil d'Administration publié dans l'avis de réunion ou dans l'avis de convocation de recourir à de tels moyens de communications, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication ou télétransmission, y compris internet, permettant leur identification dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p> <p>Tout actionnaire peut voter à distance ou donner procuration conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, au moyen d'un formulaire établi par la Société et adressé à cette dernière dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, y compris par voie électronique ou télétransmission, sur décision du Conseil d'Administration. Pour être pris en compte, les formulaires de vote doivent être reçus par la Société deux (2) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court mentionné dans la convocation ou dispositions légales ou réglementaires impératives contraires.</p> <p>La retransmission publique de l'assemblée par des moyens de communication électronique est autorisée par le Conseil d'Administration dans les conditions qu'il définit. Avis en est donné dans l'avis de réunion et/ou de convocation.</p>	<p>Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires. Elles sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p> <p>Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres.</p> <p>Dans toutes les Assemblées Générales, le droit de vote attaché aux actions comportant un droit d'usufruit est exercé par l'usufruitier.</p> <p>L'intermédiaire inscrit pour le compte d'actionnaires peut participer aux assemblées dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p> <p>Sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis de réunion ou dans l'avis de convocation de recourir à de tels moyens de communication, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de télécommunication permettant leur identification.</p> <p>Tout actionnaire peut voter à distance ou donner procuration conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, au moyen d'un formulaire établi par la Société et adressé à cette dernière dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, y compris par voie électronique ou télétransmission, sur décision du Conseil d'Administration. Pour être pris en compte, les formulaires de vote doivent être reçus par la Société deux (2) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court mentionné dans la convocation ou dispositions légales ou réglementaires impératives contraires.</p> <p>La retransmission audiovisuelle publique de l'assemblée est réalisée en direct à l'attention des actionnaires et, sur décision du Conseil d'administration et dans les conditions qu'il définit, à l'attention du public. Un avis en est donné dans l'avis de réunion et/ou de convocation.</p> <p>Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre du Conseil</p>

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre du Conseil d'Administration spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit le président de séance.	d'Administration spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit le président de séance.
--	--

X. - POUVOIRS (Résolution 28)

Cette vingt-huitième résolution, classique, attribue des pouvoirs généraux pour les formalités et donne notamment tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie

ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour faire tous dépôts, formalités et publications relatifs aux résolutions de la présente Assemblée Générale.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION (Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour faire tous dépôts, formalités et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.

Le Conseil d'Administration